



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Points 140 et 148 de l'ordre du jour

Gestion des ressources humaines

Aspects administratifs et budgétaires
du financement des opérations de maintien
de la paix des Nations Unies

Militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution [74/254](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour se concerter avec les États Membres et étudier toutes les façons possibles de régler durablement les questions d'incompatibilité entre la législation interne de certains d'entre eux et les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies au sujet du détachement de militaires et de policiers en service actif auprès du Secrétariat, et de lui proposer des solutions à la première partie de la reprise de sa soixante-quatorzième session.

Établi en réponse à cette demande, le présent rapport rend compte des efforts récemment déployés par le Secrétariat pour se concerter avec les États Membres sur les questions d'incompatibilité et contient une proposition visant à régler celles-ci.



I. Introduction

1. Dans son rapport intitulé « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 et budgets pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 » (A/67/723), le Secrétaire général a porté à l'attention de l'Assemblée générale l'incompatibilité entre la législation interne de certains États Membres et le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies au sujet du détachement de militaires et de policiers en service actif auprès du Secrétariat. Dans sa résolution 67/287, l'Assemblée a noté les difficultés que posait ce détachement et prié le Secrétaire général de soumettre à son examen, durant la partie principale de sa soixante-huitième session, un rapport contenant des propositions et de faire en sorte, à titre de mesure exceptionnelle ne devant pas être prorogée au-delà du 31 décembre 2013, que tous les États Membres puissent prendre pleinement part au programme de détachement de personnel d'active.

2. Dans son rapport sur les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement (A/68/495), le Secrétaire général a énoncé les difficultés que posait le détachement de ce type de personnel pour pourvoir des postes au Secrétariat et proposé d'apporter des modifications à certains articles du Statut et à certaines dispositions du Règlement du personnel de l'Organisation (alinéa b) de l'article 1.1 du Statut portant sur la déclaration écrite ; alinéas j) de l'article 1.2 du Statut et l) de la disposition 1.2 du Règlement concernant les distinctions honorifiques, décorations, faveurs, dons et rémunérations) afin de régler les questions d'incompatibilité potentielle. En outre, il a suggéré de modifier la disposition 4.15 du Règlement relative aux organes centraux de contrôle.

3. Après avoir examiné ces rapports, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 71/263, souscrit à la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à ce que l'application des mesures exceptionnelles qu'elle avait autorisées dans sa résolution 67/287 soit prorogée d'une période maximale de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2019, pendant laquelle le Secrétaire général devait intensifier ses échanges avec les États Membres en vue de trouver d'autres solutions pour régler les questions d'incompatibilité.

4. Dans sa note relative aux militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement (A/74/546), le Secrétaire général a proposé de proroger encore d'un an, jusqu'au 31 décembre 2020, l'application des mesures exceptionnelles, afin de permettre au Secrétariat de poursuivre ses efforts pour obtenir des États Membres des informations sur les questions d'incompatibilité potentielle, ainsi que sur la rémunération et les prestations accordées au personnel en service détaché.

5. Dans sa résolution 74/254, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à proroger l'application des mesures exceptionnelles jusqu'au 30 juin 2020 afin que des solutions aux questions d'incompatibilité puissent être trouvées.

II. Incompatibilité ou incompatibilité potentielle avec la législation des États

6. Les militaires et policiers d'active en détachement constituent une catégorie de personnel à part en ce qu'ils sont en service actif tant auprès de leur gouvernement qu'auprès de l'Organisation. En cela, ils sont soumis aux règles et règlements qui régissent leurs activités dans les deux entités. Dans certains États, la législation leur interdit d'accepter une rémunération de la part d'une organisation extérieure. Dans d'autres, certaines prestations ne leur sont versées qu'à la condition qu'ils restent en

service actif. Ces situations sont incompatibles avec les dispositions de l'alinéa j) de l'article 1.2 du Statut du personnel, selon lesquelles le fonctionnaire ne peut accepter d'aucun gouvernement ni distinction honorifique, décoration, faveur ou rémunération ni don quelconques.

7. Depuis 2014, afin d'évaluer les types d'incompatibilité et le nombre d'États Membres et de membres du personnel concernés par la question, le Secrétariat a échangé avec les États Membres et le personnel d'active en détachement à plusieurs reprises et de diverses manières, notamment en menant des enquêtes auprès d'eux, en établissant des notes verbales, en coopérant avec l'Association des conseillers militaires et conseillers pour les questions de police et en organisant des réunions avec les représentants des missions permanentes. Le Secrétariat ayant toujours obtenu un très faible taux de réponse à ces enquêtes, il devient très difficile de trouver des solutions à la question. Afin de faciliter la pleine participation de tous les États Membres au programme de détachement de personnel d'active, y compris ceux qui ont détaché du personnel en service actif bénéficiant actuellement des mesures exceptionnelles, le Secrétariat continue de demander la prorogation de l'application de ces mesures. À ce jour, il a conclu, avec quatre États Membres, des accords formels qui énonçaient les mesures exceptionnelles applicables au personnel qu'ils ont détaché.

8. Dans le cadre des activités susmentionnées, le Secrétariat a mené, le 17 octobre 2019, une enquête auprès des États Membres pour obtenir des renseignements sur toute incompatibilité entre leur législation et le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU qui pourrait avoir une incidence sur les obligations contractuelles des militaires et policiers d'active titulaires d'un engagement avec l'Organisation. Vu le faible taux de participation, le délai de réponse, initialement fixé au 31 octobre 2019, a été allongé jusqu'au 18 novembre 2019.

9. À la suite de l'enquête, le Secrétariat a recensé 16 États Membres dont la législation prévoyait le versement de rémunération ou de prestations au personnel détaché auprès de l'Organisation. Ces États viennent ainsi s'ajouter aux quatre qui avaient déjà un accord formel avec le Secrétariat. Seuls 5 des 16 États Membres qui ont signalé l'existence d'une incompatibilité détachent actuellement du personnel d'active au Siège. Afin de rendre de telles situations conformes au Statut et au Règlement du personnel, il faudrait conclure des accords avec ces États.

10. Conformément à l'instruction administrative intitulée « Distinctions honorifiques, décorations, faveurs, dons ou rémunérations provenant de sources gouvernementales ou non gouvernementales : obligation de les signaler et règles relatives à leur conservation ou aliénation » (ST/AI/2010/1), 111 militaires ou policiers d'active détachés au Siège ont été priés, en janvier 2020, de mentionner, dans un questionnaire, tout paiement, prestation ou indemnité qu'ils recevaient de leur gouvernement au titre de leur service actif. Ce questionnaire a été distribué le 15 janvier 2020 et la date limite de réponse a été fixée au 20 janvier 2020. Des 88 membres du personnel qui y ont répondu, 79 ont indiqué ne recevoir aucune rémunération ni aucune prestation de leur gouvernement, tandis que 9 membres issus de 6 États Membres ont déclaré qu'ils recevaient des prestations. Quatre de ces six États n'ont conclu aucun accord formel avec le Secrétariat.

11. Si les mesures exceptionnelles susmentionnées lui ont permis de régler certains des problèmes immédiats posés par la législation de certains États Membres, le Secrétariat a toujours du mal à se faire une idée complète de la situation. Il veille à ce que tous les États Membres participent pleinement au programme de détachement de personnel d'active, mais il doit garantir un barème de rémunération équitable et transparent pour tous les membres de cette catégorie de personnel.

12. Le Secrétaire général considère que toute solution visant à régler durablement les questions d'incompatibilité entre les dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel et la législation de certains États Membres doit permettre :

- a) De garantir la participation de tous les États Membres ;
- b) De faire en sorte que les mêmes conditions de service s'appliquent à tous les militaires et policiers d'active détachés ;
- c) De définir les modalités contractuelles nécessaires pour que les membres du personnel détaché puissent assumer pleinement les fonctions liées à leurs postes, y compris la supervision d'autres fonctionnaires ou l'affectation de fonds ou de ressources ;
- d) De veiller à ce que les membres du personnel détaché qui sont soumis aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU du fait qu'ils sont titulaires d'un engagement avec l'Organisation respectent ces dispositions et à ce qu'en cas de manquement, les mesures disciplinaires qui y sont prévues leur soient appliquées.

III. Proposition

13. Pour éviter que les membres du personnel d'active détaché qui sont soumis au Statut et au Règlement du personnel ne cumulent des rémunérations ou des prestations pendant la période de détachement, le Secrétariat entend évaluer le niveau des contributions aux trois étapes suivantes, avant et après leur entrée en fonctions :

- a) La présentation des candidatures lors d'une campagne de recrutement de militaires et de policiers : lorsqu'ils présentent des candidatures, les États Membres seront invités à déclarer toute rémunération ou prestation qu'ils accorderaient normalement au personnel pendant son détachement. Le cas échéant, cette rémunération ou prestation servira de base à l'élaboration d'un accord entre l'État Membre et le Secrétariat, lequel serait une condition préalable à l'envoi des lettres d'offre aux ressortissants de l'État lorsqu'ils sont sélectionnés. Cet accord préciserait la rémunération et les prestations que l'État Membre prévoit de verser au personnel d'active détaché et indiquerait les ajustements (non-inclusion de rémunération ou de prestations dans l'offre d'engagement, par exemple) que le Secrétariat devrait, par conséquent, apporter aux conditions d'emploi du personnel de l'Organisation. L'objectif de l'accord est d'éviter tout cumul de rémunérations ou de prestations ;
- b) L'envoi de l'offre d'engagement : l'offre sera subordonnée à l'existence d'un accord entre l'État Membre et le Secrétariat pour les États Membres qui versent une rémunération, prestation ou indemnité à leurs militaires et policiers pendant leur détachement ;
- c) La lettre de nomination : il y sera fait mention des conditions particulières de l'accord entre l'État Membre et le Secrétariat afin d'éviter tout cumul de rémunérations ou de prestations.

14. Étant donné que les dispositions 1.1 b) et 1.2 j) du Règlement et l'article 1.2 l) du Statut interdisent aux fonctionnaires de recevoir une rémunération ou des prestations d'un gouvernement, l'Assemblée générale est priée d'autoriser le Secrétaire général à continuer de conclure avec les États Membres des accords sur la nomination de militaires et de policiers d'active détachés, en dérogeant, au besoin, à l'application des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement pour éviter dans certains cas un cumul de rémunérations ou de prestations et pour garantir un traitement juste et équitable à tous les membres de cette catégorie de personnel

15. À titre de mesure transitoire, les militaires et policiers d'active détachés qui servent actuellement en tant que membres du personnel seraient autorisés à mener à terme leur engagement actuel en vertu des mesures exceptionnelles existantes. Les engagements en question ne seront pas prolongés.

16. Les militaires et policiers d'active détachés recrutés après l'approbation de la présente proposition dont il est établi qu'ils reçoivent une rémunération ou des prestations de leur gouvernement feront l'objet de mesures disciplinaires conformément au Statut et au Règlement du personnel, à moins que ce gouvernement n'ait conclu un accord formel avec l'Organisation.

IV. Décisions que l'Assemblée générale est invitée à prendre

17. L'Assemblée générale est invitée à :

a) Prendre note des informations complémentaires fournies dans le présent rapport concernant les résultats des dernières enquêtes menées auprès des États Membres et des militaires et policiers d'active détachés, ainsi que des difficultés que le Secrétariat continue de rencontrer lorsqu'il s'agit de trouver d'autres solutions qui n'entravent pas la participation de tous les États Membres ;

b) Autoriser le Secrétaire général à continuer de conclure des accords avec les États Membres pour éviter que les militaires et policiers d'active qu'ils détachent ne cumulent des rémunérations, prestations ou indemnités, comme indiqué au paragraphe 14 du présent rapport ;

c) Autoriser le Secrétaire général à déroger à l'alinéa j) de l'article 1.2 du Statut du personnel et à l'alinéa l) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel pour les policiers et militaires d'active détachés, à condition qu'ils ne reçoivent pas de rémunération, prestations ou indemnités à la fois de leur gouvernement et de l'Organisation ;

d) Approuver la poursuite de l'application des mesures exceptionnelles déjà autorisées dans la résolution [67/287](#) aux fonctionnaires détachés qui sont actuellement en service jusqu'au terme de leur engagement.